Fédération Nationale
Des Lieux de Vie et d'Accueil

contact@fnlv.org
www.fnlv.org

La création d'un Lieu de Vie et d'Accueil

Nombreux sont celles et ceux qui entrevoient à travers la création d'un Lieu de Vie et d'Accueil une manière de concrétiser un projet en autonomie, une possibilité de conduire autrement une action d'accompagnement auprès des publics en difficultés, sans contraintes extérieures…
Si les demandes d'informations sont nombreuses, force est de constater que que le nombre de LVA en France diminue d'année en année. Cela démontre à quel point un LVA n'est pas une activité de tout repos et sans risques.

LA CREATION D'UN LVA : DEMARCHE AUTONOME ET RESPONSABLE EN TANT QUE PORTEUR DE PROJET.

La création d'un LVA n'a rien d'une formalité. C'est un choix de vie, une responsabilité qui concentre toute les fonctions, pas uniquement un travail d'accompagnement au sein d'un projet pédagogique. Ces responsabilités relèvent donc d'avantage d'un fonctionnement entrepreneurial que d'un petit établissement :

- Responsabilité éducative du projet qui est mené.
- Responsabilité civile et pénale au regard de tout incident qui s'y produit
- Responsabilité financière. Un LVA ne perçoit pas en effet de subvention de fonctionnement. Il facture une prestation de service et devient par voie de fait responsable de ses déficits éventuels.
- Responsabilités d'entreprise (au regard de l'administration fiscale et des organismes de cotisations sociales)
- Responsabilité d'employeur, gestion du personnel
- Responsabilité administratives du LVA (rapports avec les organismes placeurs, documents obligatoires, rapports d'activités, gestion des dossiers des usagers etc.)

QUEL STATUT JURIDIQUE ?

Les buts légitimement poursuivis dans le cadre de ce choix sont multiples et il peut être utile de requérir les conseils d'un professionnel pour s'engager dans la bonne voie (notaires, experts comptables).
Parmi les critères les plus déterminants, on notera surtout :

- un statut adapté à l'accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies dans un but éducatif.
- La recherche, ou non, de la responsabilité de la gestion par le (les) Permanent du LVA
- la recherche de la qualité de salarié
- la recherche éventuelle d'un statut pour le conjoint
- La couverture sociale des responsables permanents
- Poids du fonctionnement administratif
- La recherche des meilleures incidences patrimoniales
- L'assujettissement ou non aux impôts commerciaux
- la limitation, ou non, de la responsabilité financière
- Risques sociaux et fiscaux

Passée au filtre de ces divers points, chacune des formes d'exercice prend un relief différent qui permettra à chacun de choisir sa solution.
Il est à noter que la majorité des LVA sont aujourd'hui gérés en associatif.

QUELLES DEMARCHES ?

Depuis l'exonération des appels à projet, les demandes d'autorisation relatives aux Lieux de Vie et d'Accueil doivent être présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion. (art L313-2 du CASF)

Nos encourageons à ce que cette demande soit faite par écrit et transmise avec accusé de réception auprès de l'autorité compétente.
Les démarches visant à prendre contact avec les services sociaux sont essentielles pour établir des liens et échanger sur le projet, mais il est important de poursuivre au-delà pour deux raisons :

- Il en en effet fréquent d'observer que les responsables n'aient pas entière connaissance de la législation spécifique appliquée aux LVA.
- Les départements qui ne souhaitent pas de création se réfugient derrière le motif qu'il n'y a pas de besoins spécifiques. Or, la demande ne doit pas obligatoirement répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale. Les LVA n'y sont pas assujettis (cf. document réseau IDEAL)

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes les pièces permettant son examen (projet, organisation, fonctionnement, règlement intérieur, DIPC, étude budgétaire… Ces pièces sont reprises dans le document du réseau IDEAL).

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. (artL313-2)

PAR QUI SONT DELIVREES LES AUTORISATIONS ?

L'art. 313-3 le précise :

a) Par le président du conseil départemental, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

b) Par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements et services mentionnés aux 2°, b du 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie, ainsi que pour les établissements et services mentionnés au a du 5° du I du même article ;

c) Par l'autorité compétente de l'Etat, pour les établissements et les services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1 ;

d) Conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et b du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;

e) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil départemental, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et c du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;

f) Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des b et c du présent article ;

g) Par le président du conseil départemental pour les services mentionnés au 16° du I de l'article L. 312-1.